

M. Reimann Maximilian présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

1. Historique

Par deux motions identiques (88.399 et 88.417), les Chambres ont chargé le Gouvernement de préparer un projet d'aide fédérale d'un montant de 7 millions de francs pour financer l'infrastructure technique et touristique du Musée de plein air de Ballenberg. Le Conseil fédéral s'est acquitté de ce mandat par son message du 14 février 1990 (90.012).

Le Musée de plein air de Ballenberg, sis près de Brienz dans l'Oberland bernois, est un musée d'architecture rurale institué sous forme de fondation privée. Lorsqu'il a été ouvert au public, en 1978, il était doté d'une dizaine d'habitations. Aujourd'hui, il compte une soixantaine de bâtiments de valeur historique provenant de toutes les régions de Suisse. Le rôle principal du musée consiste à sauvegarder, à restaurer et à présenter au public des éléments de l'habitat rural, ainsi qu'à illustrer des formes traditionnelles de l'agriculture et de l'artisanat de notre pays. Il sert aussi bien à des fins pédagogiques pour de nombreuses classes d'école que d'attraction touristique pour quantité de touristes suisses et étrangers.

2. But de l'aide financière

Les moyens financiers n'ont pas suivi la dynamique expansion qu'a connu le musée durant la décennie écoulée. S'il est relativement facile de trouver des sources de financement privées, régionales, ou cantonales, pour sauvegarder ou restaurer des bâtiments offrant un intérêt historique, il n'est guère possible de lever des fonds pour les investissements d'infrastructure nécessaires. Or ce type d'investissement est particulièrement important pour un musée de plein air: chemins d'accès, conduites d'eau, lignes électriques, protection contre l'incendie, ainsi que mesures de protection des biens culturels. Le besoin croissant d'investissements d'infrastructure et les limites imposées aux rentrées de recettes – en raison de l'ouverture saisonnière et de la dépendance à l'égard des conditions météorologiques – ont entraîné ces dernières années un endettement de plus en plus lourd. La cause principale en est la charge des intérêts qui pèse sur les dettes courantes.

L'aide fédérale proposée doit servir à financer en premier lieu les dépenses d'infrastructure déjà engagées et à amortir les crédits bancaires. Les fonds restants seront affectés aux investissements d'infrastructure projetés d'ici à l'an 2000. Cinq millions de francs seront mis à disposition du musée cette année, et 2 millions en 1991.

3. Considérants de la commission

La commission estime que les Chambres ont clairement exprimé leur volonté en transmettant les deux motions. Elle est unanime à penser que le Musée de plein air de Ballenberg joue un rôle culturel d'importance nationale et qu'il représente un facteur d'identité particulièrement significatif à la veille du 700^e anniversaire de la Confédération. Il représente en outre un attrait touristique non négligeable.

La commission pense que la direction du musée doit continuer à rechercher l'autonomie financière dans toute la mesure du possible; elle admet que des progrès ont déjà été accomplis en ce sens. Pour gérer l'institution selon les principes de l'économie d'entreprise il est indispensable d'éponger les dettes anciennes, et ce d'autant plus que de nouveaux investissements seront nécessaires ces prochaines années.

La commission se félicite que l'aide de la Confédération soit liée à la condition que le musée s'efforce d'atteindre une meilleure assise financière. Elle souhaite qu'il ne soit pas seulement un lieu voué à la nostalgie d'un passé idyllique, mais qu'il serve aussi à illustrer la réalité historique avec les aspects sociaux et les problèmes inhérents à cette réalité. Elle pense aussi qu'il convient d'améliorer la desserte par les transports publics afin de maintenir le trafic régional dans des limites raisonnables.

La commission n'a pas été unanime à approuver le fait que le crédit soit accordé au titre de la promotion du tourisme et que l'un ne soit pas appuyé sur la loi, sur la protection de la nature et du paysage (voir chapitre 5 du message). Toutefois, ces arguments n'ont pas été suffisants pour aboutir à une véritable opposition. En effet, la commission admet que le Musée de

plein air de Ballenberg présente les inconvénients structurels que la Confédération juge déterminants pour l'octroi d'une aide à la promotion touristique: exploitation limitée à la belle saison, fluctuations liées aux conditions atmosphériques, situation dans une région démunie d'autres possibilités de développement. Par ailleurs, le risque de créer un précédent est limité, du fait de la volonté clairement exprimée par le Conseil fédéral et le Parlement.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig und ohne Enthaltungen, der Finanzhilfe in der Höhe von 7 Millionen Franken zuzustimmen.

Proposition de la commission

La commission unanime et sans abstention propose d'approuver l'aide financière de 7 millions de francs.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1 – 3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1 – 3

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes

93 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

87.226

Parlamentarische Initiative (Schönenberger)

Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb. Teilrevision

Initiative parlementaire (Schönenberger)

Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Révision partielle

Siehe Jahrgang 1989, Seite 413 – Voir année 1989, page 413

Beschluss des Ständerates vom 22. März 1990

Décision du Conseil des Etats du 22 mars 1990

Herr Ledergerber unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Mit der im Anschluss an die Schlussabstimmung vom 19. Dezember 1986 über das Bundesgesetz über den unlauteren Wettbewerb (UWG) eingereichten parlamentarischen Initiative sollen die Bestimmungen über die Kleinkredite bzw. Kleinkreditverträge (Art. 3 Bst. l und m und Art. 4 Bst. d) aus dem neuen Gesetz gestrichen werden. Der Initiator macht geltend, dass eine solche Streichung die logische Folge der Ablehnung des Konsumkreditgesetzes vom 4. Dezember 1986 sei.

Der Ständerat hat der Initiative am 15. März 1988 zugestimmt. Der Nationalrat hingegen lehnte es am 13. März 1989 ab, auf die Initiative einzutreten, und befürwortete die Unterstellung der Kleinkredite unter die lauterkeitsrechtlichen Anforderungen des UWG, auch wenn der Begriff infolge der Ablehnung des Konsumkredites im Obligationenrecht nicht definiert ist. Die Bedeutung der in Frage stehenden Bestimmungen ist im Bericht der Kommission des Ständerates vom 19. Februar 1988 (BBI 1988, S. 629ff.) ausführlich dargelegt.

Der Ständerat hat am 22. März 1990 an seinem Beschluss festgehalten. Unsere Kommission beschloss in der Folge mit 16 zu 2 Stimmen, am Nichteintretensbeschluss des Nationalrates festzuhalten. Stimmt der Nationalrat seiner Kommission zu, so wäre sein Entscheid gemäss Artikel 21 Absatz 1 des Geschäftsverkehrsgesetzes (SR 171.11) endgültig.

M. **Ledergerber** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

L'initiative parlementaire déposée au lendemain du vote final du 19 décembre 1986 sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) vise à abroger les dispositions sur les petits crédits et les contrats de petit crédit (art. 3 let. l et m et art. 4 let. d). L'auteur de l'initiative fait valoir que cette abrogation serait la suite logique du rejet, en date du 4 décembre 1986, de la loi sur le crédit à la consommation. Le Conseil des Etats a approuvé l'initiative le 15 mars 1988. Par contre, le 13 mars 1989, le Conseil national a refusé d'entrer en matière, estimant que les petits crédits devraient être soumis aux dispositions de la LCD, même si, en raison du rejet de la loi sur le crédit à la consommation, cette notion n'est pas définie dans le code des obligations. Le rapport explicatif de la commission du Conseil des Etats daté du 19 février 1988 (FF 1988 II 617 ss) souligne l'importance des dispositions concernées.

Le 22 mars 1990, le Conseil des Etats a maintenu sa décision. Par la suite, la commission du Conseil national s'est ralliée par 16 voix contre 2, à la décision de non-entrée en matière de la Chambre du peuple. Si le Conseil national approuve le point de vue de sa commission, sa décision serait définitive, conformément à l'article 21 1er alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils (RS 171.II).

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, am Nichteintretensbeschluss festzuhalten.

Proposition de la commission

La commission propose de maintenir la décision de non-entrée en matière.

Angenommen – Adopté

Le président: Le conseil ayant tacitement décidé de ne pas entrer en matière, ce projet est classé en vertu de l'article 21 de la loi sur les rapports entre les conseils.

Abgeschrieben – Classé

90.025

Asylverfahren. Aenderung Procédure d'asile. Modification

Fortsetzung – Suite

Siehe Seite 1060 hiervoor – Voir page 1060 ci-devant

Abstimmung über die Dringlichkeitsklausel Vote sur la clause d'urgence

Abstimmung – Vote

Für Annahme der Dringlichkeitsklausel 148 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Das qualifizierte Mehr ist erreicht

La majorité qualifiée est acquise

90.015

Entwicklungszusammenarbeit. Wirtschaftspolitische Massnahmen Coopération au développement. Mesures de politique économique

Botschaft und Beschlussentwurf vom 21. Februar 1990 (BBI I, 1649)
Message et projet d'arrêté du 21 février 1990 (FF I, 1565)

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Oehler, Berichterstatter: Als der Bundesrat am 21. Februar dieses Jahres vier Botschaften veröffentlichte, stellte er uns ein Programm über die entwicklungspolitische Zusammenarbeit und unser Verhältnis mit den notleidenden Staaten und Völkern über die nächsten vier Jahre vor. Ebenso übermittelte er uns seine Vorstellungen über die Neugestaltung der Exportrisikogarantie ERG. Von den vier veröffentlichten Botschaften und den dazu gehörenden Anträgen behandeln wir heute zwei, nämlich die Probleme der Weiterführung der Finanzierung von wirtschaftspolitischen und handelspolitischen Massnahmen – einschliesslich Entschuldungsmassnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit – sowie eine Vereinbarung über die rechtliche Stellung der Internationalen Finanz-Corporation in der Schweiz. Der Bundesrat schlägt uns vor, über Wirtschaft und handelspolitische Massnahmen die Reformbemühungen und Eigenanstrengungen unserer Partnerländer auf fünf verschiedenen Ebenen zu unterstützen:

1. Der Ausbau der wirtschaftlichen Infrastruktur wird über Mischfinanzierungen im Betrag von 290 Millionen Franken gefördert. Mit Beiträgen aus diesem Posten werden auch produktive Investitionen gefördert, welche die wirtschaftliche Basis der Entwicklungsländer verbessern können.

2. Mit Zahlungsbilanzhilfen im Betrage von 200 Millionen Franken sollen makroökonomische Reformen unterstützt werden. Das heisst, dass durch die Finanzierung der Einführung lebenswichtiger Güter, Rohmaterialien und Ersatzteile die Ver-

Parlamentarische Initiative (Schönenberger) Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb. Teilrevision

Initiative parlementaire (Schönenberger) Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Révision partielle

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	14
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	87.226
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.06.1990 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1178-1179
Page	
Pagina	
Ref. No	20 018 706

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.